

Loi n°71 -2016 du 30 septembre 2016

INVESTIN TUNISIA

Traduction non officielle

TITRE PREMIER. **DISPOSITIONS GENERALES**

Article premier.

La présente loi a pour objectif la promotion de l'investissement et l'encouragement de la création d'entreprises et de leur développement conformément aux priorités de l'économie nationale notamment à travers :

- L'augmentation de la valeur ajoutée, de la compétitivité et de la capacité d'exportation de l'économie nationale et de son contenu technologique aux niveaux régional et international ainsi que le développement des secteurs prioritaires,
- La création d'emplois et la promotion de la compétence des ressources humaines
- la réalisation d'un développement régional inclusif et équilibré
- La réalisation d'un développement durable.

Art. 2

La présente loi fixe le régime juridique de l'investissement réalisé par des personnes physiques ou morales, résidentes ou non résidentes, dans tous les secteurs d'activités économiques.

Les activités économiques sont classées selon la Nomenclature d'Activités Tunisienne, et qui sera adoptée de manière unifiée par tous les services publics intervenant dans l'investissement.

La Nomenclature d'Activités Tunisienne est fixée par décret gouvernemental.

Art. 3.

Au sens de la présente loi, on entend par :

- **Investissement**: tout emploi durable de capitaux effectué par l'investisseur en vue de la réalisation d'un projet susceptible de contribuer au développement de l'économie tunisienne tout en supportant ses risques et ce, sous forme d'opérations d'investissement direct ou d'opérations de participation.
- 1. Opération d'investissement direct : toute création d'un nouveau projet autonome destiné à produire des biens ou à fournir des services ou toute opération d'extension ou de renouvellement réalisée par une entreprise existante dans le cadre du même projet susceptible d'augmenter sa capacité de production ou technologique ou sa compétitivité ;
- 2. Opération de participation : la participation en numéraire ou en nature dans le capital de sociétés établies en Tunisie, et ce, lors de leur constitution ou de l'augmentation de leurs capitaux sociaux ou de l'acquisition d'une participation à leurs capitaux.
- **Investisseur** : toute personne physique ou morale, résidente ou non résidente, qui réalise un investissement.



- **Entreprise** : toute unité engagée dans la production de biens ou la fourniture de services, organisée sous forme de société ou d'entreprise individuelle conformément à la législation tunisienne.

- L'Indicateur de Développement Régional : indicateur élaboré par le ministère chargé du développement, calculé selon des critères économiques, sociaux, démographiques et environnementaux pour classer les zones du pays selon le degré de leur développement.

- Conseil : Conseil Supérieur de l'Investissement.

- Instance : Instance Tunisienne de l'Investissement.

- Fonds: Fonds Tunisien de l'Investissement.

TITRE II. L'ACCES AU MARCHE

Art. 4.

L'investissement est libre.

Les opérations d'investissement doivent se conformer à la législation relative à l'exercice des activités économiques.

Sont fixés par décret gouvernemental, dans un délai maximum d'une année à partir de la publication de la présente loi, la liste des activités soumises à autorisation et la liste des autorisations administratives pour réaliser le projet, les délais, les procédures et les conditions de leur octroi en tenant compte des exigences de la sécurité et la défense nationales, la rationalisation des subventions, la préservation des ressources naturelles et du patrimoine culturel, la protection de l'environnement et la santé

Il est requis de motiver la décision de refus d'une autorisation et informer le demandeur dans les délais juridiques d'une façon écrite ou toute façon laissant une trace écrite.

L'absence de réponse après l'expiration des délais prévus par le paragraphe 3 du présent article équivaut à une autorisation si la demande remplit toutes les conditions requises. Dans ce cas, l'Instance attribue l'autorisation après confirmation du respect de ces conditions et délais dans le cas de silence après l'expiration des délais.

Certaines activités peuvent être exceptées des dispositions du paragraphe précédent par décret gouvernemental.

Art. 5.

L'investisseur est libre d'acquérir ou louer ou exploiter le foncier non agricole afin de réaliser ou poursuivre des opérations d'investissement direct sous réserve du code de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme et des plans d'aménagement du territoire.



Art. 6.

Toute entreprise peut recruter des cadres de nationalité étrangère dans la limite de 30% de l'ensemble de ses cadres jusqu'à la fin de la 3ème année de la date de création juridique de l'entreprise ou de la date d'entrée en activité au choix de l'entreprise ; Ce taux est ramené à 10% à partir de la 4ème année de cette date. Dans tous les cas, toute entreprise peut recruter quatre cadres de nationalité étrangère.

Au-delà des taux ou limite prévus au paragraphe précédent, l'entreprise est soumise à une autorisation délivrée par le ministère chargé de l'emploi conformément aux dispositions du code du travail.

Les procédures de recrutement des cadres étrangers sont soumises aux dispositions du code du travail à l'exception des paragraphes 2, 3, 4, et 5 de son article 258-2.

TITRE III. GARANTIES ET OBLIGATIONS DE L'INVESTISSEUR

Art. 7.

L'investisseur étranger reçoit un traitement pas moins que le traitement national accordé à l'investisseur tunisien dans des conditions comparables eu égard aux droits et obligations prévus par la présente loi.

Art. 8.

La protection des biens de l'investisseur et de ses droits de propriété intellectuelle est garantie conformément à la législation en vigueur.

Les biens de l'investisseur ne peuvent être expropriée sauf pour cause d'utilité publique, conformément aux procédures légales et sans discrimination sur la base de la nationalité et moyennant une indemnité juste et équitable.

Les dispositions du présent article n'empêchent pas l'exécution des décisions judicaires ou des sentences arbitrales.

Art. 9.

L'investisseur est libre de transférer à l'étranger ses capitaux, en devises conformément à la législation des changes en vigueur.

Dans les cas où le transfert à l'étranger nécessite l'obtention d'une autorisation de la Banque Centrale de Tunisie, les dispositions de l'article 4 de la présente loi sont appliquées.

Art. 10.

L'investisseur doit respecter la législation en vigueur relative notamment à la concurrence, la transparence, la santé, le travail, la sécurité sociale, la protection de l'environnement, la protection des ressources naturelles, la fiscalité et l'aménagement territorial et urbain, et doit fournir toutes les informations demandées dans le cadre de l'application des dispositions de



la présente loi tout en garantissant la véracité , l'exactitude et l'exhaustivité des informations fournies.

TITRE IV. GOUVERNANCE DE L'INVESTISSEMENT

CHAPITRE I. Le Conseil Supérieur de l'Investissement

Art. 11.

Il est créé un « Conseil Supérieur de l'Investissement» auprès de la Présidence du Gouvernement, présidé par le chef du gouvernement et composé des ministres ayant un lien avec l'investissement et sont nécessairement présents les ministres chargés de l'investissement, des finances et de l'emploi.

La composition du Conseil et les modalités de son organisation sont fixées par décret gouvernemental.

Art. 12.

Le Conseil détermine la politique de l'Etat dans le domaine de l'investissement, et il est chargé notamment de :

- La prise des décisions nécessaires pour la promotion de l'investissement et l'amélioration de l'environnement des affaires et de l'investissement,
- L'évaluation de la politique de l'État dans le domaine de l'investissement à travers un rapport publié annuellement,
- L'approbation des stratégies, des plans d'action et des budgets annuels de l'Instance et du Fonds,
- L'approbation de l'allocation annuelle des ressources financières publiques dédiées au Fonds selon les objectifs de l'État dans le domaine de l'investissement, et ce dans le cadre de la préparation des lois de finances,
- La supervision, le contrôle et l'évaluation des travaux de l'Instance et du Fonds,
- L'Octroi des incitations en faveur des projets d'intérêt national prévues par l'article 21 de la présente loi.

L'Instance est chargée du secrétariat permanent du Conseil qui se réunit périodiquement une fois au moins tous les trois mois.

CHAPITRE II. L'Instance Tunisienne de l'Investissement

Art. 13.

IL est crée une Instance publique dotée de la personnalité morale et de l'autonomie administrative

et financière dénommée « Instance Tunisienne de l'Investissement » sous la tutelle du ministère chargé de l'investissement.

Le siège de l'Instance est à Tunis et peut avoir des représentations régionales et à l'étranger.



L'Instance est régie par les règles de la législation commerciale dans la mesure où elle n'y est pas dérogée par les dispositions de la présente loi.

L'Instance n'est pas soumise aux dispositions de la loi n°89-9 du 1er février 1989, relative aux participations, entreprises et établissements publics.

Le personnel de l'Instance est régi par un statut particulier qui prend en considération les droits et garanties fondamentaux prévus par la loi n°85-78 du 5 août 1985, portant statut général des agents des offices, des établissements publics à caractère industriel et commercial et des sociétés dont le capital appartient directement et entièrement par l'Etat ou aux collectivités locales.

Les ressources de l'Instance sont constituées par :

- des ressources du budget de l'État
- les dons accordés de l'intérieur et de l'extérieur
- toutes autres ressources.

L'organisation administrative et financière de l'Instance, ainsi que le statut particulier de son personnel sont fixées par décret gouvernemental.

Art. 14.

L'Instance propose au Conseil les politiques et les réformes liées à l'investissement en concertation avec les organismes représentants le secteur privé. Elle est aussi chargée du suivi de leur réalisation, la collecte des informations liées à l'investissement et leur publication ainsi que l'élaboration des rapports d'évaluation sur la politique d'investissement.

L'Instance se charge d'étudier les demandes d'obtention des primes et décider leur octroi sur la base d'un rapport technique élaboré par l'organisme concerné, responsable du suivi de la réalisation de l'investissement.

La relation entre l'Instance et les organismes intervenant dans l'investissement est fixée à travers des conventions cadres approuvés par le Conseil.

Art. 15.

IL est créé auprès de l'Instance un Interlocuteur Unique de l'Investisseur chargé notamment de :

- Recevoir l'investisseur, l'orienter et l'informer en coordination avec les organismes concernés,
- Effectuer, à son profit, les procédures administratives pour la création juridique de l'entreprise ou son extension et pour l'obtention des autorisations requises durant les différentes étapes de l'investissement,
- Recevoir les requêtes des investisseurs et œuvrer à les résoudre en coordination avec les organismes concernés ainsi que la mise en place d'une base de données pour la collecte des requêtes reçues, les étudier et proposer les solutions appropriées et la



publication des infractions ainsi que les actions correctives dans ses rapports d'évaluation.

La déclaration de l'opération d'investissement direct et l'opération de constitution juridique des entreprises est effectuée suivant une liasse unique dont le modèle, la liste des documents annexés et ses procédures sont fixés par décret gouvernemental.

L'Interlocuteur Unique de l'Investisseur fournit à l'investisseur une attestation de dépôt de la déclaration de l'investissement et les documents de création ou d'extension de l'entreprise dans un délai d'un jour ouvrable à compter de la date du dépôt de la déclaration accompagnée de tous les documents requis.

CHAPITRE III. Le Fonds Tunisien de l'Investissement

Art. 16.

Il est créé une instance publique dénommée le «Fonds Tunisien de l'Investissement » dotée de la personnalité morale et de l'autonomie administrative et financière.

Le Fonds est régi par les règles de la législation commerciale et aussi par les règles de gestion prudentielle dans la mesure où il n'y est pas dérogé par les dispositions de la présente loi.

Le Fonds exerce ses fonctions sous le contrôle d'une commission de surveillance, présidée par le ministre chargé de l'investissement, et est chargée principalement de :

- arrêter la stratégie de développement de l'activité du Fonds et la politique générale de son intervention,
- arrêter le programme annuel d'investissement et de placement du Fonds,
- approuver les états financiers et le rapport annuel du Fonds,
- arrêter le budget prévisionnel et suivre son exécution,
- arrêter les contrats programmes et suivre leur exécution,
- approuver l'organisation des services du Fonds, le statut particulier du personnel et le régime de rémunération,
- nommer les commissaires aux comptes conformément à la législation en vigueur.

Le Fonds n'est pas soumis aux dispositions de la loi n°89-9 du 1er février 1989, relative aux participations, entreprises et établissements publics.

Le personnel du Fonds est régi par un statut particulier qui prend en considération les droits et garanties fondamentaux prévus par la loi n°85-78 du 5 août 1985, portant statut général des agents des offices, des établissements publics à caractère industriel et commercial et des sociétés dont le capital appartient directement et entièrement par l'Etat ou aux collectivités locales.

L'organisation administrative et financière et les règles de fonctionnement du Fonds ainsi que le statut particulier de son personnel et les règles de gestion prudentielle sont fixés par décret gouvernemental.



Art. 17.

Les ressources du Fonds sont constituées par :

- des ressources du budget de l'État,
- les prêts et les dons accordés de l'intérieur et de l'extérieur,
- toutes autres ressources mises à sa disposition.

Art. 18.

Le Fonds gère ses ressources financières selon des programmes élaborés suivant les priorités de développement dans le domaine de l'investissement à travers :

- Le déblocage de primes mentionnées dans le titre cinq de la présente loi,
- La souscription dans les fonds communs de placement à risque, les fonds de capital risque et les fonds d'amorçage d'une manière directe ou indirecte,

Les taux, plafonds et conditions de bénéfice des participations au capital sont fixés par décret gouvernemental.

TITRE V. LES PRIMES ET LES INCITATIONS

Art. 19.

Les primes sont octroyées au titre de la réalisation des opérations d'investissement direct comme suit :

- 1. La prime de l'augmentation de la valeur ajoutée et de la compétitivité :
- Au titre des investissements directs dans :
 - Les secteurs prioritaires,
 - Les Filières économiques,
- Au titre de la performance économique dans le domaine:
 - des investissements matériels pour la maîtrise des nouvelles technologies et l'amélioration de la productivité,
 - des investissements immatériels
 - de recherche et développement
 - de la formation des employés qui conduit à la certification des compétences.
- 2. La prime de développement de la capacité d'employabilité au tire de la prise en charge par l'Etat :
 - de la contribution patronale au régime légal de la sécurité sociale au titre des salaires versés aux employés tunisiens durant une période ne dépassant pas les dix premières années à partir de la date d'entrée en activité effective,
 - d'une partie des salaires versés aux employés tunisiens en fonction du niveau d'encadrement



- 3. La prime de développement régional en se basant sur l'indicateur de développement régional dans certaines activités au titre de :
 - La réalisation d'opération d'investissement direct
 - Les dépenses des travaux d'infrastructures
- 4. La prime de développement durable au titre des investissements réalisés dans la lutte contre la pollution et la protection de l'environnement.

Les primes prévues par la présente loi ou dans le cadre d'autres textes législatifs peuvent être cumulées sans que leur total ne dépasse en aucun cas le tiers du coût d'investissement, et ce compte non tenu de la participation de l'Etat aux dépenses d'infrastructures et la prime de développement de la capacité d'employabilité.

Les taux, plafonds et conditions de bénéfice de ces primes ainsi que les activités concernées sont fixés par décret gouvernemental.

Art. 20.

Les investissements d'intérêt national bénéficient des incitations suivantes :

- Une déduction des bénéfices de l'assiette de l'impôt sur les sociétés dans la limite de dix ans,
- Une prime d'investissement dans la limite du tiers du coûtt d'investissement y compris les dépenses des travaux d'infrastructures intra-muros
- La participation de l'État dans la prise en charge des dépenses d'infrastructure.

Les dossiers relatifs aux projets d'intérêt national sont soumis obligatoirement à l'Instance qui se charge de les étudier, les évaluer et les soumettre au Conseil.

Sont fixés par décret gouvernemental :

- Les projets d'intérêt national sur la base de leur montant d'investissement ou de leur capacité d'employabilité et la satisfaction d'au moins un des objectifs prévus par l'article premier de la présente loi,
- Le plafond de la prime d'investissement prévue par le paragraphe premier du présent article.

Les incitations prévues par le paragraphe premier du présent article sont accordées pour tout projet d'intérêt national par un décret gouvernemental après avis du Conseil.

Art. 21.

Les entreprises bénéficiaires des incitations prévues par la présente loi font l'objet, d'un suivi et d'un contrôle par les services administratifs compétents.

La déclaration d'investissement est considérée comme nul dans le cas de non commencement de l'exécution du projet d'investissement dans un délai d'une année à compter de la date de son octroi.

Les bénéficiaires des incitations en sont déchus dans les cas suivants :



- Non respect des dispositions de la présente loi et de ses textes d'application,
- Non réalisation du programme d'investissement durant les quatre premières années à compter de la date de déclaration de l'investissement prorogeable exceptionnellement une fois pour une durée maximum de deux ans à travers un arrêté motivé par l'Instance,
- Détournement illégal de l'objet initial de l'investissement.

Art. 22.

Les montants dûs conformément aux dispositions de l'article 21 de la présente loi sont soumis à des pénalités de retard selon un taux de 0.75% sur chaque mois ou une partie du mois à compter de la date de bénéfice des incitations.

L'Instance auditionne directement ou sur proposition des services concernés, les bénéficiaires des incitations financières et donne son avis sur le retrait et le remboursement des incitations. Le retrait et le remboursement des incitations sont effectués par arrêté motivé du ministre chargé des Finances conformément aux procédures du code de la comptabilité publique.

Le retrait et le remboursement ne concernent pas les incitations octroyées au titre de l'exploitation durant la période au cours de laquelle l'exploitation a eu lieu effectivement, conformément à l'objet au titre duquel les incitations ont été octroyées.

Les incitations octroyées au titre de la phase d'investissement sont remboursées après déduction du dixième par année d'exploitation effective conformément à l'objet au titre duquel les incitations ont été octroyées.

Les entreprises peuvent changer d'un régime d'incitations à un autre des régimes d'incitations prévus par la présente loi à condition de soumettre une déclaration en la matière conformément aux dispositions de l'article 15 de la présente loi et effectuer les procédures nécessaires dans ce sens et payer la différence entre le montant global des incitations accordées entre les deux régimes en plus des pénalités de retard conformément aux dispositions du présent article.

TITRE VI. REGLEMENT DES DIFFERENDS

Art. 23.

Tout différend survenant entre l'Etat tunisien et l'investisseur au niveau de l'interprétation ou de l'application des dispositions de la présente loi sera réglé selon les procédures de conciliation à moins que l'une des parties n'y renonce par écrit.

Les parties sont libres de convenir des procédures et des règles régissant la conciliation.

A défaut, le règlement de la Commission des Nations Unies pour le Droit Commercial International sur la conciliation s'applique.

Lorsque les parties concluent un accord de compromis, ledit accord tient lieu de loi à l'égard des parties qui s'engagent à l'exécuter de bonne foi et dans les meilleurs délais.



Art. 24.

En cas d'échec du règlement par la conciliation de différend survenant entre l'Etat tunisien et l'investisseur étranger, le différend peut être soumis à l'arbitrage conformément à une convention spécifique entre les deux parties.

En cas d'échec de règlement par la conciliation du différend survenant entre l'Etat tunisien et l'investisseur tunisien et lorsque le différend présente un caractère objectivement international, les parties peuvent, en vertu d'une convention d'arbitrage, s'accorder à le soumettre à l'arbitrage. Dans ce cas, les procédures d'arbitrage seront régies par les dispositions du code de l'arbitrage.

Dans les autres cas, le différend relève de la compétence des juridictions tunisiennes.

Art. 25.

La saisine de l'une des instances arbitrales ou judiciaires est considérée comme étant une renonciation définitive à tout recours ultérieur devant tout autre organe arbitral ou judiciaire.

TITRE VII. DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Art. 26.

Les dispositions de la présente loi, entrent en vigueur à compter du 1er janvier 2016.

Art. 27.

Sous réserve des dispositions des articles 28 à 32 de la présente loi, est abrogé le code d'incitations aux investissements promulgué par la loi n°93-120 du 27 décembre 1993, à l'exception de ses articles 14 et 36, et ce à compter de la date d'entrée en vigueur de la loi sur l'investissement.

Art. 28.

Continuent de bénéficier de la prise en charge par l'Etat de la contribution au régime légal de sécurité sociale prévue par les articles 25, 25 bis, 43 et 45 du code d'incitations aux investissements, et demeurent en vigueur jusqu'à l'expiration de la période qui leur est impartie :

- les entreprises disposant d'une attestation de dépôt de déclaration d'investissement émise avant la date d'entrée en vigueur de la loi sur l'investissement, et qui dans un délai de deux ans au maximum de la date visée, ont détenu une décision d'octroi de cet avantage et sont entrées en activité effective,
- les entreprises entrées en activité avant la date d'entrée en vigueur de la loi sur l'investissement.



Art. 29.

Les avantages financiers, prévus par les articles 24,29,31,32,33,34,35,36,42,42 bis,45,46,46 bis et 47 du code d'incitations aux investissements, continuent à s'appliquer pour les entreprises qui remplissent les conditions suivantes :

- La détention d'une attestation de dépôt de déclaration d'investissement avant la date d'entrée en vigueur de la loi sur l'investissement,
- La détention d'une décision d'octroi des avantages financiers et l'entrée des investissements en activité effective un délai de deux ans au maximum à compter de la date d'entrée en vigueur de la loi sur l'investissement.

Art. 30.

- 1) Les dispositions des articles 63, 64 et 65 du code d'incitations aux investissements, continuent d'être appliquées pour les incitations accordées sur la base dudit code
- 2) Les dispositions des articles 3,5,6,7 et 8 de la loi n° 90-21 du 19 mars 1990 portant promulgation du code des investissements touristiques restent en vigueur.

Art. 31.

Les missions de l'Instance Tunisienne de l'Investissement sont assumées par les organismes publics chargés de l'investissement, chacun dans la limite de ses compétences jusqu'à l'exercice de l'Instance de ses missions.

Art. 32.

- 1) La Commission Supérieure d'Investissement prévue par l'article 52 du code d'incitations aux investissements continue d'assumer les missions qui lui incombent conformément à la législation en vigueur jusqu'à l'exercice du Conseil Supérieur d'Investissement de ses missions avec pour conséquence la dissolution de la Commission.
- **2**) Les incitations prévues par les articles 51 bis, 51 ter, 52, 52 bis, 52 ter et 52 sexies du code d'incitations aux investissements, continuent d'être appliquées au profit des entreprises disposant de l'accord de la Commission Supérieure d'Investissement avant la date d'entrée en vigueur de la loi sur l'investissement.
- **3)** L'expression « Commission Supérieure d'Investissement » est remplacé, la ou se trouve dans la législation en vigueur par l'expression « Conseil Supérieur de l'Investissement » sous réserve la différence entre les expressions.

Art. 33.

sont abrogées, à compter de la date d'entrée en vigueur de la loi sur l'investissement, les dispositions du paragraphe dernier de l'article 2 (nouveau) de la loi n°91-37 du 8 juin 1991 relative à la création de l'Agence Foncière Industrielle telle que modifiée et complétée par les textes subséquents et notamment la loi n°2009-34 du 23 juin 2009, et sont remplacées par ce qui suit :



« Les collectivités locales et les promoteurs immobiliers bénéficient des mêmes incitations prévues par l'article 19 de la loi sur l'investissement pour les promoteurs industriels dans le domaine des travaux d'infrastructure dans les zones de développement régional ».

Art. 34.

- 1) Les dispositions de l'article 6 de la loi sur l'investissement s'appliquent aux entreprises créées au cours des trois années précédant la parution de la présente loi comme si ces entreprises étaient créées à la date d'entrée en vigueur de ladite loi.
- 2) Les dispositions de l'article 6 de la loi sur l'investissement s'appliquent aux entreprises dans la santé opérant la totalité de leurs services aux profits des non résidants prévue dans la loi 94 de l'année 2001 datée au 7 août 2001 concernant les entreprises dans la santé opérant la totalité de leurs services aux profits des non résidants et dans les espaces d'activités économiques prévue dans la loi 81 de l'année 1992 datée au 3 août 1992 concernant les espaces d'activités économiques.

Art. 35.

L'activité de production d'armes, de munitions, d'explosifs, parties et pièces détachées sont soumises aux autorisations nécessaires des services administratifs concernés et selon la réglementation en vigueur.

Art. 36.

Sont abrogées à compter de la date d'entrée en vigueur de la loi sur l'investissement, toutes les dispositions antérieures contraires à la présente loi et notamment :

- L'article 9 de la loi n° 92-81 du 3 aout 1992, portant création des zones franches économiques, telle que modifiée et complétée par les textes subséquents,
- L'article 465 du code de commerce
- L'article 16 de la loi d'orientation n°96-6 du 31 janvier 1996, relative à la recherche scientifique et au développement technologique,
- L'article 26 de la loi n°98-65 du 20 juillet 1998, relative aux sociétés professionnelles d'avocats,
- L'article 5 de la loi n°2001-94 du 7 aout 2001, relative aux établissements de santé prêtant la totalité de leurs services au profit des non-résidents,
- L'article 11 de la loi d'orientation n°2007-13 du 19 février 2007, relative à l'établissement de l'économie numérique,
- La loi n°2010-18 du 20 avril 2010, portant création du régime d'incitation à la créativité et à l'innovation dans le domaine des technologies de l'information et de la communication,
- Le décret n°2000-2819 du 27 novembre 2000, portant création du Conseil Supérieur de l'Exportation et de l'Investissement et fixation de ses attributions, de sa composition et de son fonctionnement, à l'exception de son article 7.